



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

franc jeu

Code mondial antidopage 2015

Lignes directrices pour optimiser la collaboration entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage

Version 1.0

Février 2016

Table des matières

Table des matières	2
1.0 Introduction	3
1.1 Objectif	4
1.2 Définitions	4
1.3 Références	4
2.0 Principes clés de collaboration	5
3.0 Éducation	6
4.0 <u>Planification de la répartition des contrôles</u>	8
5.0 Localisation des <i>sportifs</i>	9
6.0 <i>Contrôles relatifs à une manifestation</i>	10
7.0 <i>Passeport biologique de l'athlète</i>	12
8.0 Partage de renseignements et enquêtes	13
9.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	14
10.0 Gestion des résultats	14
11.0 Fédérations nationales	17
12.0 Définitions	18
12.1 Termes définis dans le <i>Code 2015</i>	18
12.2 Termes définis dans le SICE	25
12.3 Termes définis dans le SIL.....	26
12.4 Termes définis dans le SIPRP	27
12.5 Termes définis dans le SIAUT.....	27
12.6 Termes définis dans les lignes directrices opérationnelles pour le <i>Passeport biologique de l'athlète</i>	27
Annexes: Provisions du Code et des Standards internationaux 2015	29
I. Éducation.....	29
II. <u>Planification de la répartition des contrôles</u>	30
III. Localisation des <i>sportifs</i>	31
IV. <i>Contrôles relatifs à une manifestation</i>	34
V. <i>Passeport biologique de l'athlète</i>	37
VI. Partage de renseignements et enquêtes.....	38
VII. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	39
VIII. Gestion des résultats	44

1.0 Introduction

Pour que les *organisations antidopage (OAD)* puissent mettre en œuvre les programmes antidopage les plus efficaces, les fédérations internationales (FI) et les *organisations nationales antidopage (ONAD)* doivent travailler en étroite collaboration pour atteindre le même objectif.

Aujourd'hui, les ressources – financières et humaines – sont limitées et doivent être utilisées de la meilleure façon possible pour que les programmes offerts soient durables et aient la plus vaste portée possible.

Une collaboration étroite entre les FI et les *ONAD* permet de renforcer les partenariats de travail, de rehausser les niveaux de confiance et de favoriser le partage d'information et de renseignements, éléments essentiels à la mise en œuvre de programmes antidopage mondiaux de qualité. Le travail en vases clos affaiblirait considérablement notre objectif commun consistant à créer un environnement dans lequel le sport et les *sportifs* propres peuvent prospérer.

Les présentes lignes directrices et les pratiques de collaboration efficaces qui y sont énoncées découlent de plusieurs réunions coordonnées par l'Agence mondiale antidopage (*AMA*), auxquelles des représentants de six FI et de six *ONAD*¹ ont participé. Un certain nombre de pratiques en matière de collaboration entre les FI et les *ONAD* et les responsabilités respectives de ces deux groupes d'organisations sont présentées aux sections 3 à 11.

Le Code mondial antidopage 2015 (le *Code*), le Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE) et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) contiennent un certain nombre de dispositions exigeant que les FI et les *ONAD* travaillent ensemble pour mettre en œuvre des programmes antidopage conformes au *Code* qui soient cohérents, proportionnés et de nature à optimiser les ressources disponibles.

Une compilation des dispositions du *Code* et des *Standards internationaux (SI)* d'une importance particulière est fournie en annexe.

¹ Les *OAD* qui ont participé à ce projet comprennent les FI d'athlétisme, de cyclisme, de football, d'haltérophilie, de ski et de tennis et les *ONAD* de l'Arabie saoudite, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

1.1 Objectif

Les lignes directrices de l'AMA ne sont pas obligatoires, mais elle contiennent des conseils et des ressources de soutien importants pour orienter les pratiques antidopage des OAD.

Ces nouvelles lignes directrices se veulent un document dynamique. Par conséquent, l'AMA accueillera volontiers les commentaires et les suggestions des OAD sur leur contenu.

1.2 Définitions

Ce document comprend des termes définis dans le *Code* et les *Standards internationaux (SI)* suivants : SICE, SIAUT, Standard international pour les laboratoires (SIL) et Standard international pour la protection des renseignements personnels (SIPRP). Les termes tirés du *Code* sont écrits en italique. Les termes tirés des *SI* sont soulignés.

Les définitions sont fournies à la section 12.0 de ces lignes directrices.

1.3 Références

Outre les dispositions du *Code* et du SICE incluses dans l'annexe, les présentes lignes directrices comprennent des liens vers les ressources ci-dessous. Toutes sont disponibles sur le site web de l'AMA à l'adresse www.wada-ama.org :

- [Lignes directrices sur les programmes d'information et d'éducation pour la prévention du dopage dans le sport](#)
- [Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace](#)
- [ADAMS – Informations sur l'organisation et paramètres de l'entreprise](#)
- [Lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète*](#)
- [Lignes directrices sur la collecte d'information et le partage de renseignements](#)
- [Lignes directrices sur l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques](#)
- [Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions.](#)

2.0 Principes clés de collaboration

La confiance ne repose pas uniquement sur la conformité. Elle résulte principalement de l'action, c'est-à-dire des meilleures pratiques de la FI et de l'*ONAD* et de la volonté manifeste de collaborer dans le cadre de la conduite d'activités antidopage de façon résolue et efficace.

Les principes clés de la collaboration entre les FI et les *ONAD* comprennent :

- un engagement envers un sport propre et les droits des *sportifs* propres;
- la confiance;
- l'utilisation du Système d'administration et de gestion antidopage (*ADAMS*);
- le respect mutuel;
- la transparence;
- la coopération;
- la communication;
- la flexibilité;
- le partage d'information et de renseignements;
- l'optimisation des ressources;
- la compréhension du champ de compétence et de l'environnement de travail de chacun;
- le respect des exigences du *Code* et des *SI*.

Pour créer et renforcer la confiance, les FI et les *ONAD* doivent faire l'effort de se rencontrer et d'échanger de l'information et de bonnes pratiques. Cela nécessite une communication continue, des réunions périodiques, le partage de contacts pertinents et l'entretien de bonnes relations. Le symposium de l'*AMA* pour les *OAD* constitue un exemple d'excellente occasion pour les FI et les *ONAD* de se rencontrer, de discuter de leurs programmes et de partager de l'information.

Les FI et les *ONAD* sont encouragées à s'associer et à apprendre les unes des autres sur la gamme complète d'activités antidopage essentielles : la prévention et l'éducation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (*AUT*), la collecte d'information et le partage de renseignements, les *contrôles* et la gestion des résultats.

Il est essentiel que toutes les *OAD* utilisent le système *ADAMS* ou un autre système approuvé par l'*AMA*, ainsi que l'exige le *Code* 2015, pour permettre le partage de données et de renseignements antidopage avec d'autres *OAD* et l'*AMA*.

De par la supervision renforcée des activités antidopage par l'AMA, les programmes antidopage devraient être plus transparents que jamais. Les FI et les ONAD doivent voir le partage d'information et de renseignements comme un moyen d'améliorer la collaboration, l'efficacité et l'efficacé des programmes antidopage, et de faciliter la supervision de l'AMA.

Il est important que les FI et les ONAD révèlent et clarifient les obstacles au partage d'information qui peuvent exister entre leurs organisations et (ou) l'AMA, et trouvent des moyens de les surmonter.

Grâce au programme de supervision de la conformité au Code renforcé de l'AMA, les FI et les ONAD devraient avoir de plus en plus confiance dans les programmes de chacune.

Pratiques de collaboration efficaces

Les sections 3 à 11 de ces lignes directrices présentent un certain nombre de meilleures pratiques en matière de collaboration, ainsi que les responsabilités respectives des FI et des ONAD.

3.0 Éducation

Le chevauchement de l'information dans les programmes d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage devrait être évité. Lorsque cela est possible, les FI et les ONAD devraient se demander si de telles activités peuvent être organisées et mises en œuvre conjointement.

Les ONAD doivent mettre en œuvre des programmes antidopage qui mettent l'accent sur la sensibilisation des *sportifs* et du *personnel d'encadrement des sportifs* aux *conséquences* du dopage et créer des programmes d'éducation efficaces fondés sur les valeurs et qui préviennent l'*usage* de substances dopantes.

Ressource : [Lignes directrices sur les programmes d'information et d'éducation pour la prévention du dopage dans le sport](#)

Les FI doivent mettre en œuvre des programmes d'éducation axés sur les manifestations pour les *sportifs* d'élite et les jeunes *sportifs*, en collaboration avec les ONAD et les fédérations nationales (FN).

Les FI doivent engager et obliger leurs FN et leurs fédérations continentales à mettre en œuvre et/ou collaborer à la mise en œuvre de programmes d'éducation antidopage avec les *ONAD*.

Les FI peuvent aider les *ONAD* en les informant sur l'organisation et la culture de leurs sports ou disciplines respectifs, leurs *sportifs* et le *personnel d'encadrement des sportifs*.

Les *ONAD* peuvent être en mesure d'aider les FI en traduisant le matériel éducatif des FI et en offrant des programmes d'éducation conjoints.

4.0 Planification de la répartition des contrôles

La coordination des plans de répartition des contrôles (PRC) est plus efficace si elle est effectuée par l'intermédiaire du système ADAMS.

Les FI et les ONAD devraient coordonner leur évaluation des risques et partager leurs PRC et leurs renseignements dans la mesure du possible. Cette approche garantit que les contrôles seront effectués sur les bons *sportifs* et que trop de ressources ne seront pas consacrées aux mêmes *sportifs*.

Le partage de données permet de coordonner les *contrôles*, d'optimiser les ressources et d'éviter les chevauchements. Les FI et les ONAD peuvent mettre en place des avertissements de contrôle (notifications de contrôles prévus) dans le système ADAMS pour les *sportifs* sur lesquels elles ont une juridiction partagée. Lorsque deux OAD prévoient de soumettre le même *sportif* à un contrôle dans une période de sept jours, une notification est générée à l'intention des OAD.

Les FI et les ONAD sont tenues de partager l'information sur les *contrôles* qu'elles ont effectués avec les autres OAD par l'intermédiaire du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA.

Les FI devraient évaluer et discuter des programmes de *contrôles* menés par les ONAD avec lesquelles elles partagent une juridiction sur des *sportifs*. Si l'ONAD mène un programme de *contrôles* important, la FI pourrait concentrer ses ressources sur les *sportifs* d'autres régions du monde où des *contrôles* limités sont effectués.

Ressource : [Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace \(voir les pages 25 à 28\)](#)

[ADAMS – Informations sur l'organisation et paramètres de l'entreprise](#)

Les FI et les ONAD peuvent également discuter de la possibilité que ces dernières concentrent leurs *contrôles* pour un sport en particulier sur les *sportifs* qui ne font pas partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FI, tandis que la FI effectue les siens sur les *sportifs* qui font partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* en coordination avec l'ONAD. Cette stratégie permet à l'ONAD de concentrer ses ressources sur d'autres *sportifs de niveau national*.

Le partage des plans de *contrôles* peut se traduire par un coût moindre pour le *contrôle* des *sportifs* dans un sport ou une discipline faisant partie du champ de compétence de la FI et de l'*ONAD*.

Pour une coordination efficace des programmes antidopage, les FI et les *ONAD* devraient veiller à ce que les coordonnées des personnes de contact pertinentes soient répertoriées, en anglais, dans le système *ADAMS* et sur leurs sites web respectifs si la FI ou l'*ONAD* n'utilise pas le système *ADAMS*.

Pour les *contrôles ciblés*, il se peut que les *sportifs* soient contrôlés à une heure et à un endroit précis, parfois avec un court préavis en raison de renseignements spécifiques. Les *ONAD* devraient avoir un système en place leur permettant de réagir rapidement aux demandes de contrôles ciblés non seulement dans le cadre de leur propre programme, mais aussi pour les FI et les autres *ONAD* avec lesquelles elles travaillent.

5.0 Localisation des *sportifs*

La collaboration est essentielle pour bâtir un programme antidopage solide et surveiller le comportement suspect de *sportifs* dans le pays de l'*ONAD* ou à l'étranger, quel que soit le niveau du *sportif*.

Les FI et les *ONAD* ayant des *sportifs* en commun dans leur *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenues de coordonner la collecte d'information sur leur localisation et doivent s'entendre sur l'organisation qui sera le dépositaire des informations de localisation de ces *sportifs*.

Le dépositaire des informations de localisation est l'organisme chargé de :

- notifier à un *sportif* son inclusion dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*;
- expliquer au *sportif* la façon de transmettre les informations sur sa localisation;
- s'assurer que le *sportif* comprend pleinement les *conséquences* d'un manquement aux obligations en matière de localisation;
- gérer les résultats de tous les manquements aux obligations en matière de localisation, c'est-à-dire un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué.

Les FI devraient aviser les *ONAD* du retrait d'un *sportif* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* international afin que l'*ONAD* puisse, si elle le désire, inclure ce *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* national.

Chaque FI et chaque *ONAD* doit mettre à disposition, par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, une liste identifiant les *sportifs*

inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* respectif, nommément ou selon des critères clairement définis.

Les FI devraient demander à leurs FN d'aider les *ONAD* dans le cadre de la détermination du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'*ONAD* ou d'autres groupes soumis à des *contrôles*, et à gérer ces groupes tout au long de l'année.

Les *ONAD* peuvent effectuer des *contrôles* sur les *sportifs* étrangers dans leur pays. Les FI doivent aider les *ONAD* à identifier les *sportifs* d'intérêt pour un *contrôle ciblé* potentiel, en fournissant :

- la localisation des *sportifs*, si demandée;
- les types d'*échantillon* les plus pertinents à prélever et les types précis d'analyse à effectuer.

Les FI ont la possibilité de demander aux *ONAD* de se rendre dans d'autres pays (où l'*ONAD* locale est moins développée ou non opérationnelle) pour effectuer des *contrôles* sur des *sportifs* de la FI².

6.0 Contrôles relatifs à une manifestation

Les *ONAD* que les FI devraient aborder les *contrôles relatifs à une manifestation* comme un partenariat, sachant que les deux organisations ont une expertise unique pour protéger le sport propre.

Les *ONAD* devraient approcher de façon proactive la FI responsable de toute grande manifestation qui aura lieu dans son pays pour lui offrir son aide dans la prestation des programmes antidopage.

La compétence des FI et des *ONAD* à l'égard des *manifestations* est clairement indiquée dans le *Code* : les FI sont responsables des *manifestations internationales* et les *ONAD* sont responsables des *manifestations nationales*. Les FI et les *ONAD* devraient respecter ces compétences.

Si une *OAD* n'est pas l'autorité de contrôle responsable d'une *manifestation* mais désire effectuer des *contrôles* en dehors des *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*, l'*OAD* qui, dans d'autres circonstances, serait l'autorité de contrôle doit d'abord obtenir de l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée la permission de réaliser des *contrôles* et, le cas échéant, discuter de la façon de les coordonner.

² Le rôle des *ORAD* ne devrait pas être sous-estimé. Les FI et les *ONAD* devraient garder en tête que les *ORAD* peuvent constituer une alternative valable pour la prestation de services antidopage dans certains pays. Cela inclut l'aide aux *contrôles*.

Pour éviter tout malentendu, les FI et les *ONAD* sont tenues d'avoir à l'avance des accords clairs sur leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard des *contrôles relatifs à une manifestation*. Un accord écrit entre les deux parties est recommandé.

Dans certains cas, le comité d'organisation local de la *manifestation* peut être responsable du coût des *contrôles en compétition* lors de *manifestations internationales* et devoir signer un accord de service avec l'*ONAD*. La FI devrait veiller à ce que l'accord de service entre le comité d'organisation local et l'*ONAD* respecte les dispositions du *Code*. Il est également possible pour la FI, l'*ONAD* et le comité d'organisation de signer un accord tripartite.

Lorsqu'une FI est l'autorité de contrôle pour une grande manifestation dans un pays, elle peut retenir les services de l'*ONAD* pour d'autres activités antidopage outre le *contrôle*, telles que la collecte d'information et le partage de renseignements, l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles, ou des programmes d'information et d'éducation tels que des campagnes de sensibilisation.

À l'approche de la *manifestation* et pendant celle-ci, les FI devraient réfléchir à mettre à profit les relations qu'entretient l'*ONAD* locale avec d'autres organisations (p. ex. les douanes, la police frontalière) pour recueillir des renseignements.

Lorsque cela est possible, les FI devraient retenir les services de *contrôle* des *ONAD* pour leurs grandes *manifestations*, en exigeant des comités d'organisation locaux qu'ils fassent appel à l'*ONAD* en premier. Compte tenu du caractère concurrentiel de la prestation des services de *contrôle* sur le marché antidopage, les *ONAD* devraient être conscientes de leurs prix et faire preuve de souplesse et d'ouverture si les FI souhaitent expédier leurs *échantillons* au laboratoire accrédité par l'*AMA* qu'elles préfèrent, qui peut ne pas être le même que celui de l'*ONAD*.

Avant une *manifestation*, les FI devraient élaborer de l'information et des instructions à propos des spécificités de leur sport pour aider les *ONAD* et les agents de contrôle du dopage (ACD) à comprendre les particularités du sport et les subtilités entourant les contrôles en et hors compétition.

Les FI peuvent exiger qu'un représentant technique ou antidopage soit sur place pour les *contrôles en compétition* pour travailler en partenariat avec les ACD et les escortes de l'*ONAD*. Le représentant de la FI devrait aider ces derniers à comprendre les aspects et les procédures spécifiques au sport et renforcer la confiance dans la capacité de l'*ONAD* de procéder aux *contrôles* conformément aux exigences de la FI.

Les FI qui ont recours aux services du personnel de prélèvement des échantillons d'une *ONAD* pour effectuer des contrôles *hors compétition* devraient faire confiance à ces mêmes personnes pour effectuer des contrôles *en compétition*.

Les FI devraient soutenir les *ONAD* qui souhaitent effectuer des *contrôles* lors de *manifestations internationales* pour lesquelles la FI ne prévoit pas d'en réaliser. Dans de tels cas, la FI est responsable de la gestion des résultats, sauf accord contraire.

Les FI devraient profiter de l'expertise et des connaissances locales de l'*ONAD* quand elles effectuent des *contrôles* dans le pays de l'*ONAD*.

Les FI devraient encourager leurs FN à demander que l'*ONAD* effectue des *contrôles* lors de leurs championnats nationaux.

Lorsqu'une FI sous-traite ses *contrôles* à une *ONAD* et que l'*ONAD* souhaite prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander d'autres types d'analyse, l'*ONAD* doit aviser la FI pour qu'elle examine cette demande. L'*ONAD* doit couvrir les coûts supplémentaires, mais la FI demeure l'autorité de gestion des résultats.

7.0 Passeport biologique de l'athlète

Les données du *Passeport biologique de l'athlète (PBA)* doivent être partagées entre les FI et les *ONAD* ayant autorité sur le même *sportif* pour assurer une coordination adéquate et une utilisation optimale des ressources. Les *sportifs* devraient avoir un seul *Passeport* dans le système *ADAMS* et non plusieurs *Passeports* dans d'autres systèmes.

Le partage des données du *PBA* peut être restreint ou interdit selon la législation relative à la protection des données de chaque pays. Les FI et les *ONAD* devraient s'efforcer de trouver des moyens de contourner légalement les spécificités législatives nationales. Les considérations juridiques ne devraient pas être utilisées par les *OAD* comme un simple prétexte pour ne pas partager des données du *PBA*.

L'*OAD* qui effectue le premier *contrôle* sur un sportif devient automatiquement l'organisation responsable du *Passeport*. La responsabilité du *Passeport* peut être transférée entre les FI et les *ONAD*.

L'*AMA* a mis à disposition un modèle d'accord de collaboration pour le partage du *Passeport* entre plusieurs *OAD* (soutenu par le système *ADAMS*). Les *OAD* devraient collaborer pendant les *contrôles*, l'évaluation des *Passeports* et la gestion des résultats chaque fois que cela est possible.

Ressource : [Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète](#)

Voir l'annexe F – *Modèle d'accord de collaboration*

L'*OAD* devrait saisir les formulaire de contrôle du dopage dans le système *ADAMS* sans tarder après qu'un contrôle a été effectué pour s'assurer que le profil du *sportif* soit mis à jour et que toute mesure de suivi nécessaire puisse être prise en temps opportun.

8.0 Partage de renseignements et enquêtes

Les *OAD* devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures de partage de renseignements avec d'autres *OAD* (le cas échéant et sous réserve des lois applicables). Pour cela, les *OAD* devraient disposer de bureaux adéquats, de la technologie de l'information et des systèmes de sécurité nécessaires pour démontrer leur capacité de protéger correctement l'information et les renseignements partagés.

Selon le sport ou la discipline et la nationalité de la *personne* sous enquête, l'*OAD* qui enquête devrait toujours envisager de solliciter la coopération de la FI ou de l'*ONAD*. Lorsqu'une *ONAD* décide de ne pas poursuivre une enquête mais qu'elle a avisé les autres *OAD* concernées, elle doit faire part aux *OAD* et à l'*AMA* de sa décision et des motifs sous-jacents.

Ressource : [Lignes directrices sur la collecte d'information et le partage de renseignements](#)

Les FI doivent veiller à ce que leurs FN signalent à leur *ONAD* et à leur FI toute information indiquant ou pouvant suggérer une violation des règles antidopage (VRAD) et qu'elles collaborent aux enquêtes menées par toute *OAD*. Des règles antidopage comportant des sanctions applicables en vertu des règles d'une FI ou du *comité national olympique* peuvent inciter les FN à collaborer et à se conformer à cette exigence.

9.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Pour être en conformité avec le *Code*, les FI et les *ONAD* doivent saisir toutes les *AUT* dans le système *ADAMS*. Lorsqu'une FI accorde une *AUT* à un *sportif de niveau international*, le système *ADAMS* fournit une notification automatique à l'*ONAD* du *sportif*, qui dispose alors d'un droit de révision et de renvoi à l'*AMA* dans un délai de 21 jours.

Les FI et les *ONAD* doivent publier sur leur site web un avis qui énonce clairement les critères selon lesquels les *sportifs* sous leur autorité doivent demander une *AUT*. Ces critères doivent être compatibles avec les définitions de *sportif de niveau national* et *international* du SIAUT et du *Code* 2015.

Les FI doivent indiquer clairement sur leur site web les *ONAD* dont elles reconnaissent automatiquement les *AUT*. La reconnaissance automatique est possible uniquement si ces *AUT* ont été inscrites dans le système *ADAMS* pour examen par la FI et l'*AMA*.

Les FI doivent également indiquer quelles décisions relatives à des *AUT* d'autres *OAD* doivent être soumises pour reconnaissance.

Ressource : [Lignes directrices sur l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques](#)

Les FI doivent publier sur leur site web les *manifestations internationales* (et les délais qui y sont associés) pour lesquelles elles exigent que des *AUT* leur soient soumises afin d'informer les *sportifs* et les *ONAD* en conséquence.

Si une *ONAD* accorde une *AUT* à un *sportif de niveau national* et que ce *sportif* devient un *sportif de niveau international*, la FI doit reconnaître l'*AUT* si les critères en vertu desquels l'*AUT* a été accordée par l'*ONAD* répondent aux exigences de la SIAUT. Cela inclut la saisie de l'*AUT* dans le système *ADAMS* par le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'*ONAD*.

10.0 Gestion des résultats

Toutes les FI et les *ONAD* doivent saisir l'information relative aux VRAD dans le système *ADAMS* ou un autre système approuvé par l'*AMA*.

Lorsque des FI ou des *ONAD* délèguent l'autorité de gestion des résultats à des FN, elles doivent charger les FN d'utiliser des panels judiciaires indépendants des *ONAD* (lorsqu'il y en a d'établis) pour garantir que les causes soient entendues par des

groupes d'experts indépendants qui traitent régulièrement des cas de dopage au niveau national. Cela devrait réduire les coûts et les contraintes administratives pour les FN et mener à des décisions plus cohérentes pour tous les cas de dopage dans le pays.

Avant de notifier un *sportif* ou une autre *personne* d'une VRAD, la FI ou l'ONAD doit consulter le système ADAMS pour déterminer s'il existe une VRAD antérieure.

Lorsqu'elle procède à l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un *résultat atypique*, l'autorité de gestion des résultats doit déterminer si une AUT valide et applicable a été accordée.

L'autorité de gestion des résultats est tenue d'informer la FI ou l'ONAD et l'AMA d'une VRAD au moment où elle notifie le *sportif*. Le même processus s'applique à chaque manquement aux obligations en matière de localisation.

L'autorité de gestion des résultats doit notifier le *sportif*, la FI, l'ONAD et l'AMA de toutes les décisions relatives à la gestion des résultats, aux VRAD et aux appels, puisque ces organisations ont le droit de faire appel.

Lorsqu'une ONAD soumet un *sportif* étranger à des contrôles dans son pays et qu'en vertu de ses règles, elle ne peut pas agir comme autorité de gestion des résultats pour un *sportif* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, la gestion des résultats doit être assurée par la FI compétente ou par un tiers conformément aux règles de la FI. L'ONAD doit confirmer auprès de la FI laquelle des deux OAD agira comme autorité de gestion des résultats.

Ressource : [Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions](#)

Si la FI est l'autorité de contrôle, elle devrait aussi être l'autorité de gestion des résultats pour assurer la cohérence des décisions et éviter que des décisions non conformes qui pourraient être rendues par ses FN soient portées en appel.

Pour la gestion des manquements aux obligations en matière de localisation, l'OAD à laquelle le *sportif* transmet les informations sur sa localisation est considérée comme l'autorité de gestion des résultats pour chaque manquement potentiel aux obligations en matière de localisation.

L'autorité de gestion des résultats peut être transférée si le *sportif* ayant commis des manquements aux obligations en matière de localisation est retiré du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une FI ou d'une ONAD et que l'autre OAD inclut ce *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Aux fins de planification des contrôles, si le *sportif* fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une autre *OAD*, l'autorité de gestion des résultats responsable des manquements aux obligations en matière de localisation doit également aviser les *OAD* concernées au moment où le *sportif* est avisé du manquement apparent aux obligations en matière de localisation.

11.0 Fédérations nationales

En plus des points relatifs aux FN mentionnés dans les sections précédentes de ces lignes directrices, les FI et les *ONAD* devraient appliquer les principes suivants.

Les FI doivent avoir des dispositions dans leurs règles qui exigent de leurs fédérations membres qu'elles adoptent des règles conformes aux leurs. La façon la plus efficace de le faire est d'avoir une disposition fourre-tout automatique telle que « En tant que membre de la FI, la FN et ses membres (les *sportifs* et leur *personnel d'encadrement*) acceptent automatiquement les règles antidopage de la FI dans leur intégralité. »

Les *ONAD* peuvent également exiger que les FN relevant de leur compétence adoptent des règles antidopage au niveau national. Cependant, ces règles devraient être complémentaires aux règles antidopage de la FI concernée et non en conflit avec elles.

Les *ONAD* devraient travailler en étroite collaboration avec les FN. Les FI peuvent aider à promouvoir cette relation en communiquant avec leurs FN pour souligner l'importance et l'obligation de travailler en étroite collaboration avec les *ONAD*.

Les FN ne sont pas *signataires du Code* car elles ne sont pas définies comme des *OAD*. Par conséquent, elles ne doivent pas effectuer elles-mêmes des *contrôles*. Les FN qui souhaitent soumettre leurs *sportifs* à des *contrôles* doivent coordonner ces *contrôles* avec l'*ONAD* et (ou) la FI et s'assurer que l'*ONAD* ou la FI est l'autorité de contrôle.

Les FI sont responsables de veiller à ce que leurs FN ne procèdent pas elles-mêmes à des *contrôles*.

12.0 Définitions

12.1 Termes définis dans le Code 2015

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences ») :

La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgaration publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs *identifiés* en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou prélèvement : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

[*Commentaire sur En compétition : Une fédération internationale ou une organisation responsable de manifestation peut établir une période « en compétition » différente de la période de la manifestation.*]

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la *fédération internationale* ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux panaméricains).

Organisation antidopage (OAD) : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage (ORAD) : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète (PBA) : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un *contrôle* sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation*

antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sportif de niveau international : *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, p. ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage

pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Standard international (SI) : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

12.2 Termes définis dans le SICE

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Autorité de contrôle : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (p. ex. le Comité international olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (p. ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

Autorité de gestion des résultats : Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *Code*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (p. ex. le Comité international olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (p. ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale). En ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'autorité de gestion des résultats est celle prévue à l'article I.5.1.

Contrôle manqué : Manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article I.4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon*; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage; et/ou la présence et la vérification lors du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation est suffisante, pour effectuer ces tâches.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article 1.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation : Défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par lui, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article 1.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Plan de répartition des contrôles (PRC) : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles* de *sportifs* relevant de son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

12.3 Termes définis dans le SIL

Grande manifestation: Série de *compétitions* internationales individuelles organisées sous la responsabilité d'une organisation internationale multisports (p. ex. Jeux olympiques, Jeux panaméricains) et pour laquelle une augmentation significative des ressources et des capacités, telle que déterminée par l'*AMA*, est requise afin de réaliser les *contrôles du dopage* durant la manifestation.

Laboratoire : Laboratoire accrédité par l'*AMA* appliquant dans le cadre d'activités antidopage des méthodes et procédés d'analyse qui visent l'obtention de données prouvant la présence dans l'urine ou d'autres *échantillons* biologiques de

substances, méthodes et marqueurs inscrits sur la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une *substance seuil*.

Standard international pour les laboratoires (SIL) : *Standard international* applicable aux laboratoires tels que présentés dans le présent document.

Unité de gestion du *Passeport biologique de l'athlète* (UGPBA) : Unité composée d'une ou de plusieurs *personnes* désignées par l'*organisation antidopage* pour assurer la gestion administrative des *Passeports*, émettre des recommandations à l'*organisation antidopage* quant à la réalisation de *contrôles* de dopage intelligents et ciblés, faire la liaison avec le *groupe d'experts*, rassembler et autoriser le matériel destiné aux dossiers de documentation relative au *Passeport biologique de l'athlète* et signaler les *résultats d'analyse anormaux du Passeport*.

12.4 Termes définis dans le SIPRP

Activités antidopage : Les activités spécifiées par le *Code* et les *standards internationaux* et qui doivent être menées par les *organisations antidopage* et leurs sous-traitants dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation; la réalisation de *contrôles*; la gestion des résultats; la vérification que l'*usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées; l'éducation des *participants* quant à leurs droits et responsabilités; la conduite d'enquêtes portant sur des violations des règles antidopage; et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations.

12.5 Termes définis sans le SIAUT

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'*AUT*.

12.6 Termes définis dans les lignes directrices opérationnelles pour le *Passeport biologique de l'athlète*

***Passeport* :** Ensemble de toutes les données pertinentes sur un *sportif* en particulier, notamment les profils longitudinaux des valeurs de *marqueurs*, les facteurs hétérogènes propres à ce *sportif* et tout autre élément d'information pouvant être utilisé dans l'évaluation des *marqueurs*.

Responsable du *passeport* : L'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats pour le *Passeport* d'un *sportif* donné et de la communication de toute

information pertinente associée au *Passeport* de ce sportif à d'autres *organisations antidopage*.

Annexe

Dispositions du *Code 2015* et des *standards internationaux*

Cette annexe comprend des dispositions du Code mondial antidopage 2015 (*Code*), du Standard international pour les contrôles et les enquêtes (SICE), du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) et des Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète (*PBA*).

Les termes tirés du *Code* sont écrits en italique. Les termes tirés des *Standards internationaux* sont soulignés.

I. Éducation

Article 18 du *Code* Éducation

18.1 Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel que décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces programmes est de prévenir l'*usage* intentionnel ou involontaire de *substances interdites* et de *méthodes interdites* par des *sportifs*.

Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux *sportifs* conformément à l'article 18.2. Les programmes d'éducation devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les valeurs et s'adresser aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement du sportif* en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires.

Tous les *signataires* doivent, selon les moyens dont ils disposent et l'étendue de leur responsabilité, et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et superviser des programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage.

18.4 Coordination et collaboration

L'*AMA* agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'*AMA* ou des *organisations antidopage*.

L'ensemble des *signataires*, des *sportifs* et des autres *personnes* devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner

leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport.

Article 20 du Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires

20.3.12 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage compétente*.

II. Planification de la répartition des contrôles

Article 4.2 du SICE Évaluation des risques

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'*organisation antidopage* est liée par le Document technique cité à l'article 5.4.1 et 6.4 du *Code*. En outre, l'*organisation antidopage* doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'*organisation antidopage* doit prendre en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport ou la discipline en question effectuée par une autre *organisation antidopage* ayant autorité sur les mêmes *sportifs*. Toutefois, les fédérations internationales ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans leur sport ou leurs disciplines effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et les *organisations nationales antidopage* ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans un sport ou une discipline effectuée par une fédération internationale.

4.2.5 La planification de la répartition des contrôles doit être un processus continu, et non pas statique. L'*organisation antidopage* révisera régulièrement son plan de répartition des contrôles et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les contrôles réalisés par d'autres *organisations antidopage*. Cependant, toute révision de l'évaluation des risques prévue dans le Document technique cité à l'article 5.4.1 du *Code* devra être approuvée par l'*AMA*.

Article 4.9 du SICE Coordination avec d'autres organisations antidopage

- 4.9.1 Les *organisations antidopage* coordonneront leurs efforts de *contrôle* avec ceux des autres *organisations antidopage* lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter la répétition superflue de *contrôles* sur certains *sportifs*. Plus particulièrement :
- a) Les *organisations antidopage* consulteront les autres *organisations antidopage* concernées afin de coordonner leurs activités de *contrôle* et d'éviter les doublons. Dans le cadre des *contrôles* relatifs à une *manifestation*, un accord sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du *Code*. Dans les cas où les *organisations antidopage* concernées ne parviennent pas à s'entendre, l'*AMA* tranchera conformément aux principes énoncés à l'Annexe J – *Contrôles relatifs à une manifestation*.
 - b) Les *organisations antidopage* partageront sans retards inutiles les informations sur les *contrôles* qu'elles ont réalisés avec les autres *organisations antidopage* concernées, par le biais d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*.
- 4.9.3 Les *organisations antidopage* doivent se consulter et coordonner entre elles – ainsi qu'avec l'*AMA* et avec les agences chargées de l'application de la loi et les autres autorités pertinentes – l'obtention et le partage d'informations et de renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs contrôles, conformément à la section 11.0 du présent Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

III. Localisation des *sportifs*

Article 5 du *Code Contrôles et enquêtes*

5.6 Informations sur la localisation des *sportifs*

Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* par leur fédération internationale et/ou leur *organisation nationale antidopage* fourniront des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, une liste

identifiant les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en seront retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Article 4.8 du SICE Collecte d'informations sur la localisation

4.8.6 Lorsque *ADAMS* est utilisé pour la collecte d'informations sur la localisation de *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, les noms de ces *sportifs* seront automatiquement mis à disposition de l'*AMA* et des autres *organisations antidopage* concernées, conformément aux exigences de l'article 5.6 du *Code*. Pour se conformer à l'article 5.6 du *Code*, chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* fournira par écrit à l'*AMA*, à la fédération internationale/*organisation nationale antidopage* (le cas échéant) et aux autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur ces *sportifs*, les critères qu'elle utilise pour déterminer quels sportifs devraient être inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et/ou une liste des *sportifs* qui remplissent ces critères et qui sont donc inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

[Commentaire sur l'article 4.8.6 : Une organisation nationale antidopage n'est pas tenue d'inclure, dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, les sportifs sur lesquels elle a autorité qui sont inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de leur fédération internationale, et vice versa. Toutefois, un sportif ne saurait en aucun cas être tenu de fournir des informations sur sa localisation à plusieurs organisations antidopage différentes. Si un sportif a été placé dans un

groupe par sa fédération internationale et dans un groupe différent par son organisation nationale antidopage, il devra se conformer aux demandes du groupe qui a les exigences les plus élevées en matière de localisation, et toutes les organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur lui pourront accéder à ces informations afin de le localiser pour des contrôles.]

IV. Contrôles relatifs à une manifestation

Article 5 du Code **Contrôles et enquêtes**

5.2 Portée des *contrôles*

5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

[Commentaire sur l'article 5.2 : une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.3 *Contrôles relatifs à une manifestation*

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (p. ex. le Comité international olympique pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde, ou l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux panaméricains). Lors de *manifestations nationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* du pays en question. À la

demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé pendant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.

[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation durant la période de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportifs* pendant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles elle délèguera sa

responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

V. *Passeport biologique de l'athlète*

Lignes directrices opérationnelles pour le *PBA*

3.3 Responsabilités propres à chaque partenaire

3.3.1. *Organisation antidopage*

L'*OAD* est responsable :

- d'adopter, de mettre en place et d'administrer un *PBA* conformément aux présentes lignes directrices et au SICE;
- de veiller à ce que les recommandations formulées par l'UGPBA se traduisent par des contrôles de suivi efficaces, ciblés, opportuns et pertinents;
- de partager l'information pertinente avec les autres *OAD* (lorsque cela est approprié);
- d'effectuer un suivi des *résultats d'analyse anormaux du Passeport* conformément au document technique TD2012RMR (Annexe E) et à l'article 7.5 du *Code*. Cela présume que l'*OAD* est le responsable du *Passeport*.

4.0 Administration du *PBA*

4.4. Partage et échange de *Passeports*

Un seul *Passeport* peut être constitué pour chaque *sportif*. Par l'adoption de protocoles et de procédures harmonisés, de même que par l'utilisation d'*ADAMS* pour la gestion de l'information relative au *Passeport*, les *OAD* peuvent accroître l'efficacité et l'efficacité des programmes en vigueur en soutenant le partage de l'information et la reconnaissance mutuelle des résultats de ces programmes. Une telle approche de coordination et d'entente réciproque permet de réduire la duplication inutile des ressources en plus de renforcer le lien de confiance entre les *OAD* et les *sportifs*.

Conformément au cadre défini par le SIPRP, les *OAD* sont encouragées à coordonner leurs activités antidopage lorsque plusieurs d'entre elles ont la compétence d'effectuer des *contrôles* sur un *sportif* et pourraient vouloir procéder à de tels contrôles dans le cadre du *Passeport*. En tenant compte du principe « un *sportif* – un *Passeport* », les *OAD* sont encouragées à collaborer en vue d'assurer une coordination efficace des activités de *contrôle* et un regroupement de tous les résultats du *sportif* dans un *Passeport* unique. Tout *sportif* doit avoir un responsable du *Passeport* qui veille à ce que toutes les *OAD* qui ont la compétence d'effectuer des *contrôles* sur ce *sportif* ne travaillent pas en vase clos.

Le responsable du Passeport est responsable de l'échange d'information relative au *Passeport* avec les autres *OAD* pour assurer une coordination adéquate et une utilisation optimale des ressources. L'AMA a préparé un modèle d'accord pour le partage d'information relative au *Passeport* entre plusieurs *OAD* (pris en charge par le système *ADAMS*), qui est joint aux présentes à l'annexe F.

Dans le cas d'un *résultat de Passeport anormal*, le responsable du Passeport est responsable de la gestion des résultats conformément à l'annexe E, indépendamment du fait qu'une autre *OAD* ait été l'autorité de contrôle du *contrôle* à l'origine du *résultat de Passeport anormal*.

Dans le système *ADAMS*, la garde du *Passeport* est attribuée à l'autorité de contrôle qui effectue la première un *contrôle* sur le *sportif*, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un *contrôle* hématologique ou d'un *contrôle* des stéroïdes ou les deux.* Ce processus garantit que la garde sera très probablement automatiquement attribuée à l'organisation qui a un réel intérêt pour le *sportif*.** La garde du *Passeport* peut être transférée à une autre *OAD* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif*.***

- * Les gardes existant avant août 2014 ne sont pas touchées, afin de préserver les accords de partage existants entre les *OAD*.
- ** Quand le *sportif* est d'abord soumis à un *contrôle* par une *organisation responsable de grandes manifestations*, la garde du *Passeport* est attribuée à la FI. Quand c'est une *ONAD* qui soumet en premier un *sportif* d'une autre nationalité sportive à un *contrôle*, la garde du *Passeport* est attribuée à la FI. Celle-ci peut ensuite être réattribuée à une autre *ONAD* s'il y a lieu.
- *** Si aucune entente n'a pu être conclue sur la garde du *Passeport*, l'AMA décidera quelle *OAD* sera responsable du Passeport du *sportif*. L'AMA ne prendra aucune décision sans avoir préalablement consulté toutes les *OAD* concernées.

VI. Partage de renseignements et enquêtes

Article 12.4 du SICE Résultats d'enquêtes

12.4.3 Lorsque l'*organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour violation alléguée des règles antidopage :

- a) Elle avisera l'AMA, la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* de cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du *Code*.

- b) Elle fournira les autres informations sur l'enquête demandées par l'AMA et/ou la fédération internationale et/ou l'*organisation nationale antidopage* afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.
- c) Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, et/ou servir à planifier des *contrôles ciblés*, et/ou être partagés avec toute autre organisation conformément à l'article 11.4.2.

Article 11.4 du SICE Résultats des renseignements

11.4.2 Les *organisations antidopage* doivent également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage des renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres *organisations antidopage* (p. ex. si le renseignement concerne des *sportifs* ou autres *personnes* sous leur autorité) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (p. ex. si le renseignement donne à penser qu'un délit ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

VII. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Article 4.4 du Code Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.3 Un *sportif* qui est un *sportif de niveau international* doit s'adresser à sa fédération internationale.

4.4.3.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'*AUT*, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif*, ainsi que son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de 21 jours à compter de cette notification pour

soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les contrôles de *compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions de niveau international*) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

- 4.4.3.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'*organisation nationale antidopage* dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

- 4.4.4.2 Si le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître. Si l'*organisation responsable de grandes manifestations* considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

Article 5.0 du SIAUT Responsabilités des *organisations antidopage*

- 5.4 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une AUT, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre *organisation antidopage*. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français) :
- a. la substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'AUT, et toute condition imposée relative à l'AUT; et
 - b. le formulaire de demande d'AUT et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de l'article 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif*, et à l'organisation responsable de la *manifestation* dans laquelle le *sportif* souhaite concourir).

[Commentaire sur l'article 5.4 : La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.]

- 5.5 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une AUT à un *sportif*, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, cette AUT ne sera pas

valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations responsable* conformément à l'article 7.1. Dès lors, l'*organisation nationale antidopage* devrait aider le *sportif* à déterminer à quel moment il doit soumettre son *AUT* à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

- 5.6 Chaque fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de publier une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'*AMA*) indiquant clairement (1) les *sportifs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une *AUT* et les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui dès lors ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'article 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'article 7.1(b). L'*AMA* peut publier cette liste sur son propre site web.
- 5.7 Toute *AUT* qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une *organisation nationale antidopage* n'est pas valable si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, sauf si la fédération internationale reconnaît cette *AUT* conformément à l'article 7. Toute *AUT* qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le *sportif* concourt dans une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, sauf si l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente reconnaît cette *AUT* conformément à l'article 7. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette *AUT*, cette *AUT* (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen par l'*AMA* ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'*AUT* face à cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

Article 7.0 du SIAUT Procédure de reconnaissance d'une *AUT*

- 7.1 L'article 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux conditions de l'article 4.1 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'*AUT* et qui possède déjà une *AUT* n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :
- a. La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'*AUT* rendues en vertu de l'article 4.4 du *Code* (ou certaines catégories de décisions, p. ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions en matière d'*AUT* aient été rapportées conformément à l'article 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'*AMA*. Si l'*AUT* du *sportif* appartient à une catégorie d'*AUT* automatiquement reconnues, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'article 7.1(a) : Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'article 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, p. ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'article 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiée sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AMA et aux organisations nationales antidopage.]

- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'*AUT*, du formulaire original de demande d'*AUT* et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux articles 6.1 et 6.2 (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé

l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'article 5.4).

VIII. Gestion des résultats

Notification des violations des règles antidopage

Article 7.0 du Code Gestion des résultats

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la gestion des résultats sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers conformément aux règles de la fédération internationale. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un contrôle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'AMA, seront assurées par l'*organisation antidopage* désignée par l'AMA. La gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un *contrôle* réalisé par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à la fédération internationale compétente, pour tout ce qui concerne les *conséquences* allant au-delà de l'exclusion de la *manifestation*, de l'*annulation* des résultats de la *manifestation*, du retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, ou du remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 7.1.1 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compétence pour assurer la gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que

l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.]

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des *résultats d'analyse anormaux*

{...} Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le *sportif* ou l'*autre personne* d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'*organisation antidopage* vérifiera dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.10 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, dans tous les cas où une *organisation antidopage* a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec un *sportif* ou une autre *personne* de l'imposition d'une sanction sans audience, cette *organisation antidopage* notifiera les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

Article 13 du Code Appels

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'*autre personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

Article 14 du Code Confidentialité et rapport

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'*AMA*

En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats notifiera également l'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, de la violation alléguée des règles antidopage.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

Manquements aux obligations en matière de localisation

Article 7.1 du Code Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.2 La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôle* manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'*organisation antidopage* constatant un défaut d'information ou un contrôle manqué en avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

Annexe I.5 du SICE Gestion des résultats

I.51. Conformément aux articles 7.1.2 et 7.6 du *Code*, l'autorité de gestion des résultats pour un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation doit être la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet les informations sur sa localisation.

*[Commentaire sur l'article I.5.1 : Si une organisation antidopage qui reçoit les informations sur la localisation d'un sportif (et est donc son autorité de gestion des résultats aux fins de la localisation) retire le sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles après avoir enregistré un ou deux manquements aux obligations en matière de localisation à son encontre, si le sportif reste inclus (ou est inclus) dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une autre organisation antidopage et que cette autre organisation antidopage commence à recevoir les informations sur la localisation du sportif, cette autre organisation antidopage devient l'autorité de gestion des résultats pour tous les manquements aux obligations en matière de localisation, y compris ceux qui avaient été enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage doit fournir à la seconde des informations complètes sur le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) au cours de la période pertinente, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre tout autre manquement aux obligations en matière de localisation de ce sportif, celle-ci puisse avoir toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui, conformément à l'article I.5.4, pour violation de l'article 2.4 du *Code*.]*

Article 7.6 du Code Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de *contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le *sportif*, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

Annexe I.5.2 du SICE

S'il semble qu'un manquement aux obligations en matière de localisation s'est produit, la gestion des résultats doit se dérouler de la façon suivante :

- a) Si le manquement apparent aux obligations en matière de localisation résulte d'une tentative de contrôle du sportif, l'autorité de contrôle doit obtenir un rapport de tentative infructueuse de la part de l'ACD. Si l'autorité de contrôle est différente de l'autorité de gestion des résultats, elle doit lui fournir ce rapport de tentative infructueuse sans délai. Si besoin, elle doit ensuite aider l'autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part de l'ACD quant au manquement apparent aux obligations en matière de localisation.
- b) L'autorité de gestion des résultats doit examiner le dossier (y compris tout rapport de tentative infructueuse soumis par l'ACD) afin de déterminer si toutes les exigences de l'article 1.3.6 (dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation) ou toutes les exigences de l'article 1.4.3 (dans le cas d'un contrôle manqué) sont satisfaites. Elle doit, au besoin, rassembler des informations auprès de tiers (p. ex. l'ACD dont la tentative de contrôle a mis en lumière manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou a résulté en un contrôle manqué) pour l'aider dans cette tâche.

[Commentaire sur l'article 1.5.2(b) : Les « Lignes directrices pour la mise en place d'un programme efficace d'informations sur la localisation des sportifs » de l'AMA contiennent des conseils indiquant les circonstances susceptibles de justifier un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué.]

- c) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que l'une des exigences pertinentes n'a pas été satisfaite (de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer un manquement aux obligations en matière de localisation), elle doit communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*.
- d) Si l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes ont été satisfaites, elle doit notifier le *sportif* dans les 14 jours à compter de la date du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. Cette notification doit comporter

suffisamment de détails concernant le manquement apparent aux obligations en matière de localisation pour permettre au *sportif* d'y répondre adéquatement, et doit accorder au *sportif* un délai raisonnable pour répondre et indiquer s'il reconnaît ou non le manquement aux obligations en matière de localisation, et si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons. La notification doit également aviser le *sportif* que trois manquements aux obligations en matière de localisation au cours d'une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *Code*, et lui indiquer si d'autres manquements aux obligations en matière de localisation ont été enregistrés à son encontre dans les 12 mois précédents. Dans le cas d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, la notification doit également aviser le *sportif* qu'afin d'éviter un nouveau manquement, il doit transmettre les informations sur sa localisation manquantes dans le délai indiqué dans la notification (ce délai ne doit pas être inférieur à 24 heures à compter de la réception de la notification ni dépasser la fin du mois).

- e) Si le *sportif* ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats doit enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié. Si le *sportif* répond avant la date limite, l'autorité de gestion des résultats doit examiner si cette réponse modifie sa décision initiale stipulant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation avaient été satisfaites.
- i) Si tel est le cas, l'autorité de gestion des résultats communiquera sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*.
- ii) Si tel n'est pas le cas, elle informera le *sportif* de sa décision (motivée) et indiquera un délai raisonnable au cours duquel il pourra demander une révision administrative de la décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au *sportif* à ce moment-là s'il ne lui a pas déjà été remis au cours de la procédure.
- f) Si le *sportif* ne demande pas la révision administrative dans le délai imparti, l'autorité de gestion des résultats enregistrera contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été

notifié. Si le *sportif* demande la révision administrative dans le délai imparti, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement apparent aux obligations en matière de localisation. L'objectif de cette révision administrative sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites ou non.

- g) Si la conclusion à l'issue de la révision administrative est que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas toutes satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra communiquer sa décision motivée à l'AMA, à la fédération internationale ou à l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas), et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation. Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *Code*. En revanche, si la conclusion est que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites, l'autorité de gestion des résultats devra en informer le *sportif* et enregistrer contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation qui lui a été notifié.

1.5.3 L'autorité de gestion des résultats doit signaler une décision d'enregistrer contre un *sportif* un manquement aux obligations en matière de localisation à l'AMA et à toutes les autres *organisations antidopage* concernées, de manière confidentielle, via ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 1.5.3 : Pour dissiper le moindre doute, l'autorité de gestion des résultats peut signaler à d'autres organisations antidopage concernées (de manière strictement confidentielle) le manquement apparent aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats, lorsqu'elle le juge approprié (pour des raisons de planification ou autre). De plus, une organisation antidopage peut publier un rapport statistique général de ses activités, divulguant en termes généraux le nombre de manquements aux obligations en matière de localisation enregistrés à l'encontre de sportifs sous son autorité pendant une période donnée, à condition de ne publier aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Avant toute procédure en vertu de l'article 2.4 du *Code*, une organisation antidopage ne doit pas divulguer publiquement qu'un sportif fait l'objet (ou non) d'un manquement aux obligations*

en matière de localisation enregistré contre lui (ou qu'un sport donné comporte ou non des sportifs faisant l'objet de manquements aux obligations en matière de localisation).]